

# L'Inspection des installations classées



Akers : Dépoussiéreur, Thionville en Moselle

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, est susceptible d'être une installation classée pour la protection de l'environnement. L'Inspection des installations classées, exercée par la DRIRE et les DDSV, en assure l'encadrement réglementaire et le contrôle sous l'autorité des Préfets de département.

# PRINCIPES DE LA LÉGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants.
- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire.

**La nomenclature des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques :**

- l'emploi ou stockage de certaines substances (ex. toxiques, dangereux pour l'environnement...);
- le type d'activité (ex. : agroalimentaire, bois, déchets ...).

**La législation des installations classées confère à l'Etat des pouvoirs :**

- d'autorisation ou de refus d'autorisation de fonctionnement d'une installation ;

- de réglementation (imposer le respect de certaines dispositions techniques, autoriser ou refuser le fonctionnement d'une installation) ;
- de contrôle ;
- de sanction.

Sous l'autorité du Préfet, ces opérations sont confiées à l'Inspection des installations classées composée d'agents de la DRIRE pour l'industrie et de la DDSV pour l'élevage.

Un troisième régime dit «régime d'enregistrement» basé sur un concept d'autorisation simplifié pour les installations présentant un faible potentiel de nuisances et de risques, est en cours d'élaboration, l'ordonnance a été signée par le Président de la République, le 11 juin 2009.

Pour tout savoir connectez-vous sur le site : <http://www.installationsclassées.ecologie.gouv.fr/-Regime-d-enregistrement-.html>



## Processus d'élaboration de la réglementation

### La participation de la DRIRE aux groupes de travail nationaux

Les missions de la DRIRE, dans le domaine de l'environnement industriel, consistent essentiellement à contrôler que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) s'implantent, s'étendent, exercent ou cessent leur activité sans générer de risque ou pollution inacceptable pour les tiers à proximité (riverains, employés d'autres entreprises, automobilistes, ...) et pour les différents compartiments environnementaux (air, eau sols, ...). Ce contrôle régalien est assuré par des agents spécialement formés et assermentés, les inspecteurs des installations classées, et vise à vérifier que les établissements sont en conformité avec la réglementation qui leur est imposée via les arrêtés ministériels et les arrêtés préfectoraux. Si les arrêtés préfectoraux sont proposés au Préfet du département par l'inspection des installations classées après identification d'enjeux locaux particuliers et concernent une installation particulière, les arrêtés ministériels fixent les dispositions applicables de droit à un ensemble d'installation au niveau national.

Les arrêtés ministériels sont généralement élaborés par des groupes de travail nationaux thématiques (légionelles, évaluation des risques sanitaires, ...) ou sectoriels (papeteries, chlore, silos, ...) constitués de participants de différents horizons : des représentants du ministère en charge de l'écologie et du développement durable, des représentants de l'Inspection des installations

classées locale, des représentants des exploitants ou des fédérations professionnelles, des experts techniques. Ces groupes de travail sont un lieu d'échange privilégié entre les professionnels, l'Inspection des installations classées et le ministère permettent à chaque partie prenante d'exposer son retour d'expérience par rapport à la réglementation en vigueur : lacunes, imprécisions, difficultés d'application ou de contrôle, en particulier si les dispositions existantes ne sont pas assez détaillées ou si elles ne correspondent plus tout à fait aux évolutions technologiques. En revanche, ces réunions ne sont pas destinées à traiter de cas particuliers. Une fois qu'une évolution réglementaire a été jugée nécessaire au niveau national, le groupe de travail entreprend la rédaction des nouvelles dispositions : les écrits sont rédigés et relus au fur et à mesure de leur élaboration par les membres du groupe de travail et les propositions de modification sont discutées en séance. Souvent, plusieurs réunions sont nécessaires pour finaliser le projet de texte. Ensuite, dans tous les cas, le projet final est envoyé pour consultation et avis aux personnes concernées (fédérations professionnelles, inspection des installations classées, ...) qui peuvent formuler un avis et faire des propositions, même si elles n'ont pas participé au groupe de travail. Ainsi, les évolutions réglementaires à caractère national et leur transcription sont décidées de façon

concertée et représentent le consensus auquel sont arrivées les différentes parties prenantes tout en garantissant les intérêts défendus par la législation des installations classées.

La participation d'experts techniques aux groupes de travail permet d'apporter des éclairages concernant notamment la faisabilité technique ou technico-économique des solutions qui seraient envisagées. Ils apportent un appui technique soit pour l'élaboration de nouvelles prescriptions soit au cours de discussions purement techniques entrant également dans les missions de certains groupes de travail.

En DRIRE Lorraine, la répartition des tâches entre les inspecteurs des installations classées est telle que les inspecteurs de subdivision, présents localement, ont en charge un portefeuille d'établissements et restent leur interlocuteur privilégié. Les inspecteurs de la division, basés à Metz, assurent un appui de deuxième niveau pour les sites qui le nécessitent et participent à des groupes de travail tels que ceux décrits ci-dessus ; A ce jour, la DRIRE Lorraine est inscrite à la participation de 17 groupes de travail nationaux. Cette participation active assure ainsi le lien entre le ministère qui a une vision globale des évolutions à mener et les inspecteurs de terrain qui identifient au jour le jour les besoins prioritaires au regard des enjeux.

### Quelques références législatives et réglementaires :

- livre V du code de l'environnement ;
- loi « risques » du 30 juillet 2003 codifiée ;

- loi « air » du 30 décembre 1996 codifiée ;
  - directive IPPC 2008/1/CE ;
  - directive SEVESO II du 9 décembre 1996 ;
- Consultables sur <http://ineris.aida.fr/>

Des informations générales sont aussi disponibles sur le site internet <http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr>

# LA RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Toute installation exploitée ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers pour l'environnement ou pour la santé ou la sécurité des riverains, est soumise aux dispositions :

- du Code de l'environnement et notamment son Livre V – Titre I.

La première démarche à effectuer est de consulter la nomenclature des installations classées (<http://ineris.aida.fr/textes/nomenclature.pdf>), afin de définir le régime (non-classé, déclaration ou autorisation) de chacune des installations d'un établissement.

## PROCÉDURE DE DÉCLARATION

Si au moins une des installations de l'établissement est soumise à déclaration et qu'aucune ne dépasse un seuil d'autorisation, l'établissement est soumis à déclaration :

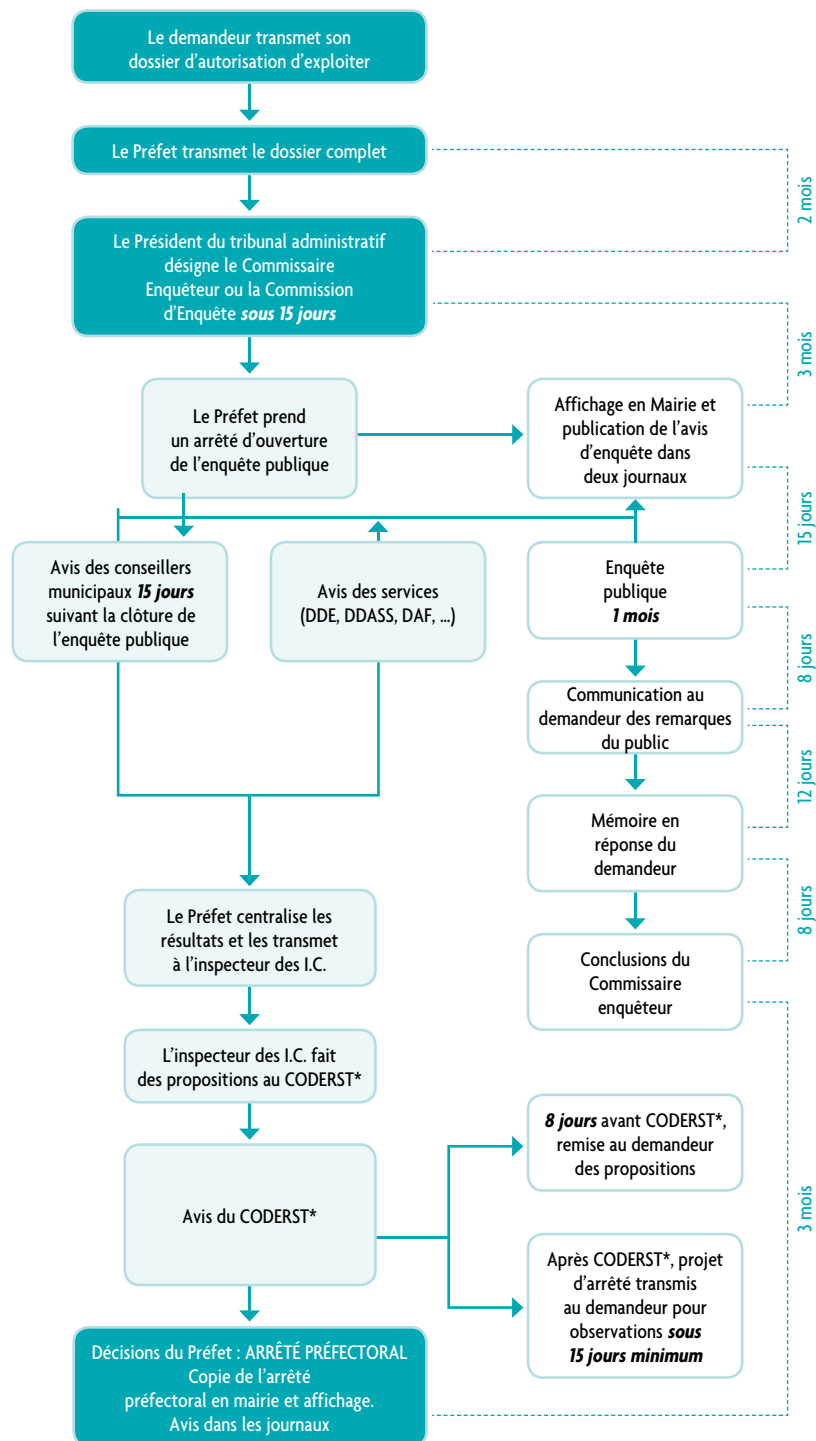
- il s'agit d'une procédure simple sur la base d'un dossier peu complexe précisant la nature des activités qui seront exercées ;
- des prescriptions types sous forme d'Arrêté Préfectoral (AP) ou d'Arrêté Ministériel (AM) type sont applicables à toutes les installations des catégories soumises à déclaration. Ces prescriptions peuvent être complétées autant que de besoin.

## PROCÉDURE D'AUTORISATION

Si au moins une des installations de son établissement est soumise à autorisation, le futur exploitant doit analyser les impacts prévisibles de son activité et présenter les dispositions qu'il prévoit afin de réduire les risques ou les nuisances avant de commencer à exercer son activité. Ce n'est que lorsqu'il dispose d'une autorisation préfectorale, délivrée par le préfet après l'examen des éléments fournis par l'exploitant et après enquête publique auprès des populations concernées, qu'il peut exploiter l'installation.

La procédure d'autorisation est décrite dans le paragraphe qui suit.

Les principales étapes préalables à la mise en exploitation des installations soumises à autorisation préfectorale sont les suivantes :



\* ou Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques

## DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le dossier de demande d'autorisation doit contenir les éléments suivants :

**La lettre de demande, signée, qui fournit les renseignements suivants :**

- identité ;
- localisation de l'installation ;
- nature et volume des activités ;
- procédés de fabrication ;
- capacités techniques et financières ;
- situation administrative de l'établissement concerné.

En plus de la lettre de demande, les pièces suivantes doivent être jointes :

**Des cartes et des plans :**

- une carte au 1/25 000 ;
- un plan à l'échelle 1/2 500 au minimum de l'installation et de ses abords ;
- un plan d'ensemble à l'échelle 1/200 au minimum indiquant le détail des dispositions projetées de l'installation.

**Une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.**

**Une étude de l'impact** de l'installation sur son environnement dont le cadre général est fixé réglementairement par l'article R512-6 à R512-11 du code de l'environnement. Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement au regard des intérêts visés par les articles L511-1 et L211-1 du code de l'environnement.

**L'étude d'impact doit au moins contenir :**

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement, incluant notamment les richesses naturelles, les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;
- une analyse de l'origine, de la nature et de la gravité des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation ;
- une analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé des populations voisines ;
- une évaluation de l'impact sanitaire afin d'apprécier les risques attendus sur la santé des populations pour mettre en œuvre tous les moyens pour les prévenir ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les différentes solutions envisagées ;
- les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients de l'installation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- les conditions de remise en état du site à l'issue de l'exploitation.

La réactualisation périodique de ces études, imposée par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement et/ou par AP pour ce qui est de l'étude d'impact de certaines ICPE, donne de nouveaux outils à l'Inspection en replaçant l'impact des installations classées dans le contexte d'évolution des meilleures techniques disponibles et d'amélioration des connaissances scientifiques. Les établissements anciennement autorisés soumis à cet AM seront contraints d'améliorer leurs performances environnementales.

**Une étude de danger** qui justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

**L'étude de dangers doit au moins contenir :**

- l'exposé des risques que peut présenter l'installation en cas d'accident. Cet inventaire se fait notamment au travers de la description des dérives susceptibles de survenir et de leurs conséquences,
- la justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents,
- l'organisation des secours.

Une circulaire du 28 décembre 2006 a rendu publics des guides d'application des textes réglementaires récents en matière d'élaboration des études de dangers. Des fiches et guides, mais également les principaux textes réglementaires applicables, sont téléchargeables sur le site Internet : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

Le dossier, comportant la demande et les pièces annexes, doit être constitué en onze exemplaires (plus un par commune concernée par le rayon d'affichage). Les onze exemplaires doivent être déposés à la préfecture du département. Il sera alors délivré un récépissé.

## INSTRUCTION DE LA DEMANDE

► **Recevabilité de la demande**

L'Inspection des installations classées examine le caractère complet (tous les éléments sont-ils présents ?) et régulier du dossier (les éléments présentés sont-ils en relation avec les enjeux environnementaux liés au projet ?) et transmet son rapport au Préfet.

► **Enquête publique**

Le Préfet transmet le dossier jugé recevable au Président du Tribunal Administratif.

Celui-ci désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête. L'enquête auprès du public est d'une durée d'un mois, éventuellement prolongée de deux semaines. Les riverains sont informés, par affichage ou par voie de presse, du

lieu où ils peuvent consulter le dossier et faire part de leurs observations. À l'issue de cette phase, le commissaire enquêteur consulte le demandeur sur les observations recueillies et émet un avis motivé.

En Lorraine, la durée minimale entre la date de recevabilité du dossier complet et l'arrêté préfectoral est de 9 mois.

► **Consultation administrative**

En parallèle à l'enquête publique, le dossier est soumis à l'avis des municipalités concernées par le rayon d'enquête du projet, ainsi qu'à plusieurs services administratifs, parmi lesquels la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN), les Directions Départementales de l'Équipement (DDE), de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF), des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP), et les Services Départementaux de la Sécurité Civile, d'Incendie et de Secours (SDIS).

► **Examen par le conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)**

L'ensemble des informations ainsi recueillies fait l'objet d'un rapport de synthèse de l'Inspection des installations classées. Il résume pour le Préfet et une commission départementale administrative les éléments de description synthétique du projet, la position du service au regard du déroulement de l'instruction du dossier et des éléments qui lui auront été fournis dans le cadre de cette instruction. A ce rapport est annexée une proposition d'arrêté préfectoral rédigée par l'Inspection.

Celui-ci est présenté à une commission départementale administrative qui est soit le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, soit, pour les dossiers relatifs aux carrières, à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNSP). Lors de l'audition, le demandeur peut se faire entendre par ces instances ou désigner à cet effet un mandataire.

## DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION

► **L'arrêté préfectoral**

À l'issue de la procédure d'instruction, le préfet prend sa décision, d'autorisation ou de refus d'autorisation. Dans la première des éventualités, l'arrêté d'autorisation fixe alors les dispositions techniques auxquelles l'exploitant devra satisfaire.

► **Les servitudes**

Parallèlement à ces dispositions, pour les installations classées situées sur un site nouveau, le préfet peut instituer la mise en place de servitudes.

## LA SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Après mise en service, les installations classées sont contrôlées par les inspecteurs des installations classées des DRIRE ou DDSV afin de vérifier la conformité du fonctionnement de l'installation aux conditions prescrites par arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.

### UNE SURVEILLANCE SUR LE TERRAIN

L'inspecteur se rend sur le site pour examiner la conformité du fonctionnement de l'installation aux dispositions de ces arrêtés.

Si la visite détecte des non-conformités, des suites sont alors envisagées et proposées par l'inspecteur.

#### ► Suites administratives

- des modifications des prescriptions initiales d'exploitation en raison de modifications du milieu, d'évolutions de la réglementation ou des connaissances techniques ;
- une proposition au Préfet, en cas de non respect des conditions qui sont imposées à l'exploitant, de notifier à l'exploitant un arrêté de mise en demeure de respecter ces conditions dans un délai donné. A l'issue de ce délai, si le non respect des prescriptions perdure, le préfet peut obliger l'exploitant par une consignation de somme, à remettre à un comptable public le montant correspondant aux travaux à réaliser. Il peut également faire procéder d'office à l'exécution des travaux, voire suspendre le fonctionnement de l'installation jusqu'à l'exécution des mesures imposées.

#### ► Suites pénales

Les inspecteurs des installations classées disposent de pouvoirs de police judiciaire leur permettant de dresser procès-verbal des infractions. En cas de renvoi devant le tribunal, les peines maximales encourues sont :

- pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (non respect des dispositions des arrêtés préfectoraux ou ministériels, exploitation sans déclaration), une amende de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales ;
- pour un délit (exploitation sans autorisation, non respect d'une mise en demeure, obstacle aux fonctions de l'inspecteur), une amende pouvant atteindre 750 000 € pour les personnes morales ; une amende pouvant atteindre 150 000 € et une peine de prison pouvant atteindre 2 ans, pour les personnes physiques.

### LE CONTRÔLE DES REJETS

La surveillance des flux de pollution générés par les établissements est de la responsabilité de l'exploitant.

Les trois composantes du contrôle des rejets aqueux et atmosphériques d'origine industrielle à la disposition de l'Inspection des installations classées sont :

- les résultats de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant selon des critères (type de polluants, fréquence des prélèvements) définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et transmis à l'Inspection des installations classées ;
- les résultats des contrôles effectués par des organismes agréés réalisés périodiquement pour vérifier l'autosurveillance de l'exploitant ;
- les résultats des contrôles inopinés diligentés par l'Inspection des installations classées.

Le contrôle du respect des prescriptions relève des missions de l'inspecteur (visites d'inspection, contrôles inopinés avec ou sans intervention d'un laboratoire d'analyse, contrôles sur document). Les frais éventuels liés à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

### UNE SURVEILLANCE PROPORTIONNÉE AUX ENJEUX

L'inspection des installations classées pratique une surveillance des installations autant que possible proportionnée aux enjeux environnementaux présentés par ces installations.

Parmi les ICPE soumises à autorisation, l'inspection a ainsi défini une liste pluriannuelle d'**établissements « cibles »**. Ceux-ci font l'objet au minimum d'une visite d'inspection par an. Les plus importants parmi eux peuvent faire l'objet de plus d'une dizaine de visites.

La circulaire du 29 novembre 2006 introduit ainsi une classification en trois types d'établissements autorisés :

#### **Etablissements Prioritaires Nationaux (PN)**

Ce sont les établissements au plus fort enjeu environnemental et sanitaire, selon la définition d'une circulaire du 22 mars 2005. Ils font l'objet d'au moins une visite par an. Le suivi de ces établissements est assuré en double lecture au niveau régional. Les établissements SEVESO haut font l'objet d'un minimum de deux visites, dont une visite d'inspection sur le système de gestion de la sécurité (voir pages 27 à 28).

#### **Etablissements à enjeux**

Ce sont des établissements qui ont de forts enjeux sanitaires ou environnementaux en Lorraine, ou des établissements à risques. Ils font l'objet d'un minimum d'une visite tous les trois ans. Il s'agit par exemple des établissements SEVESO bas, des silos, des papeteries, des STEP traitant des rejets industriels ou encore des carrières à sec de production de plus de 1 000 000 t/an et des carrières en eau de production de plus de 4 000 000 t/an.

### Autres établissements autorisés (A)

Les autres établissements font l'objet d'un minimum d'une visite tous les dix ans (dans les faits, 90 % des établissements environ font l'objet d'un contrôle en moins de trois ans).

Un établissement peut être visé par plusieurs critères. La liste jointe en annexe (à la fin de ce document) renseigne, pour chacun de ces établissements, sur le ou les critères qui ont conduit à leur inscription dans le programme des établissements cibles lorrains.

Les établissements soumis à simple déclaration ne font pas l'objet de contrôles systématiques et planifiés. Une part non négligeable des contrôles de la DRIRE porte cependant sur ces sites. Ils sont déclenchés suite à des plaintes, des demandes spécifiques ou des actions coup de poing.

Nombre d'établissements cibles en Lorraine	Etablissements concernés
<b>Etablissements Prioritaires Nationaux (PN)</b>	133
<b>Etablissements à enjeux non-délégués (EN)</b>	49
<b>Etablissements à enjeux délégués (ED)</b>	185
<b>Total établissements</b>	<b>367</b>
-dont SEVESO bas	21
-dont silos	23
-dont IPPC liste MEDDAT	58
-dont émetteurs de plus de 30T de COV	19
-dont carrières souterraines	2
-dont entrepôts de plus de 200 000 m <sup>3</sup>	22
-dont dépôts d'engrais soumis à simple autorisation	8
-dont IPPC non liste MEDDAT	157
-dont établissements soumis à déclaration de quotas CO <sub>2</sub>	73
-dont GIC de capacité supérieure à 20 MW	99
-dont papeteries	14
-dont STEP traitant des rejets industriels (rubriques principales 2750, 2752),	3
-dont carrières à sec de production de plus de 1 000 000 t/an	8
-dont carrières en eau de production de plus de 400 000 t/an	4



## Les carrières

Les notions de mines et carrières sont des notions juridiques définies par le Code minier. Le Code distingue les substances de mines dont il fixe la liste de façon exhaustive et les autres substances, qui sont dites substances de carrières. Cette distinction n'a rien à voir avec le caractère souterrain ou à ciel ouvert de l'exploitation.

Les substances de mines comprennent les matières premières énergétiques (houille, hydrocarbures liquides ou gazeux, etc.), les minerais métalliques, la potasse et quelques autres substances.

Les substances de carrière comprennent toutes les autres substances et notamment les matériaux de construction.

Depuis le décret du 9 septembre 1994, toutes les carrières de matériaux sans distinction de superficie relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à l'exception de quelques cas particuliers (carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols, carrières de pierre,

de sable et d'argile destinées à la restauration de monuments historiques ou de bâtiments anciens).

Il est à noter que, parallèlement à leur mission d'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, certains agents

de la DRIRE ont aussi une mission d'Inspection du travail. Celle-ci s'assure du respect des règles techniques d'exploitation de la carrière édictées dans un document intitulé « RGIE », Règlement Général des Industries Extractives, et du respect du Code du Travail.



**Ophélie DIEUDONNE**  
Inspecteur des installations classées



Novacarb : Carrière de calcaire, en Meuse

## Les carrières (suite)

L'industrie des granulats répond à deux types de besoin : le bâtiment et le génie civil. La qualité des granulats varie selon l'usage. Chaque habitant consomme en moyenne 7 tonnes de granulats par an. Ainsi, chargée d'assurer l'approvisionnement des multiples chantiers régionaux du BTP, l'industrie des granulats est essentielle à la vie du territoire.

Pourtant, un certain nombre d'évolutions sociales, techniques et réglementaires complexifient l'activité :

- la population s'oppose régulièrement à l'exploitation de nouveaux gisements,
- les pressions anthropiques se multiplient sur l'environnement,
- les sources d'approvisionnement en matériaux alluvionnaires en eau et en laitiers se raréfient, ce qui pousse à ne les utiliser que pour des usages nobles (béton, ouvrage d'art, couche de roulement,...),
- les normes techniques, les exigences de qualité et réglementaires accroissent les contraintes de production.
- les pressions anthropiques se multiplient sur l'environnement,
- les sources d'approvisionnement en matériaux alluvionnaires en eau et en laitiers se raréfient, ce qui pousse à ne les utiliser que pour des usages nobles (béton, ouvrage d'art, couche de roulement,...),
- les normes techniques, les exigences de qualité et réglementaires accroissent les contraintes de production.

Par ailleurs, la DRIRE va fusionner le 1<sup>er</sup> janvier 2010 avec la DIREN (Direction Régionale de l'Environnement) et la DRE (Direction Régionale de l'Équipement) pour former la DREAL (Direction Régionale de l'Énergie, de l'Aménagement et du Logement). Ainsi, les compétences de ces trois directions seront regroupées dans une même entité. Pour les carrières, cela se traduit principalement par le regroupement des compétences suivantes de la DIREN :

- impact sur la protection des paysages et des sites,
  - impact sur la protection de la nature, de la faune et de la flore,
  - compatibilité avec les zones protégées,
  - intégration paysagère,
- Et de la DRE :
- compatibilité avec les règles d'urbanisme
  - prise en compte satisfaisante des risques naturels tels que les inondations et les mouvements de terrain.

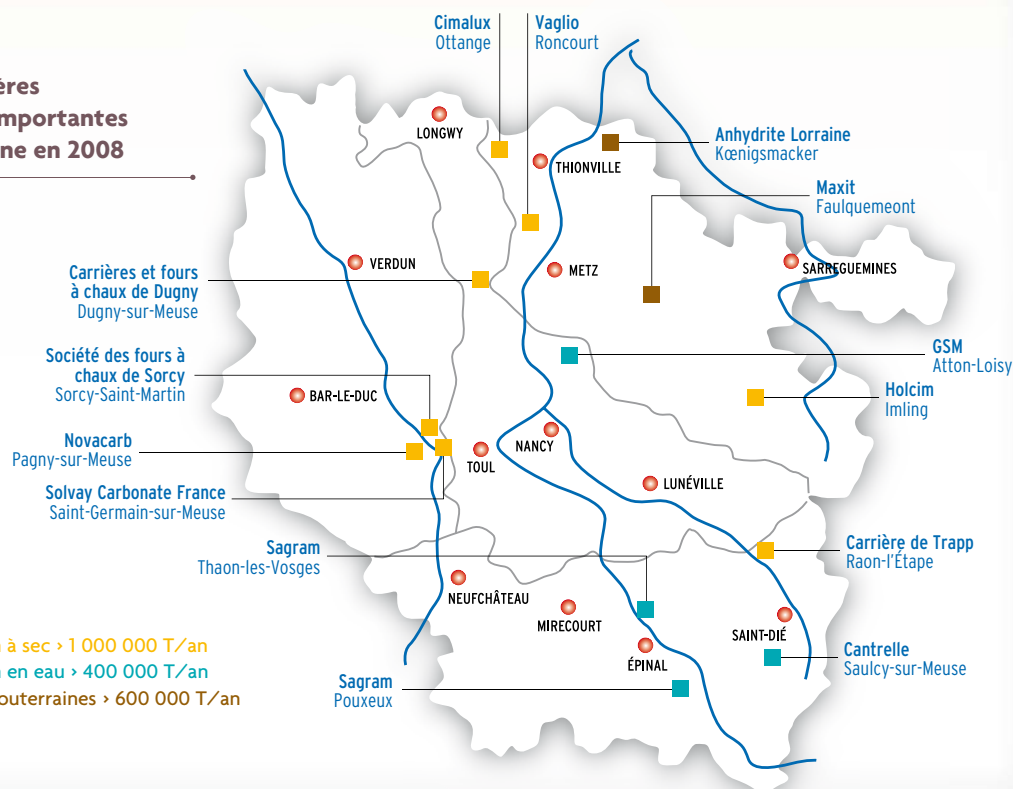
### Nombre de carrières en exploitation

	2000	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Meurthe-et-Moselle	46	46	53	53	53	41	48	43
Meuse	57	61	74	73	55	46	46	48
Moselle	41	30	34	35	39	31	35	38
Vosges	84	80	75	78	62	50	50	50
Total	228	217	236	239	209	168	179	179


### Production totale en 2007 (enquête 2008 en cours)

Type de matériaux	Meurthe-et-Moselle	Meuse	Moselle	Vosges	Total
Alluvions	1 784 000	1 062 183	743 620	1 953 618	5 543 421
Anhydrite	0	0	494 740	0	494 740
Calcaire	1 587 746	5 810 105	6 403 931	930 745	14 732 527
Eruptif	0	0	4 513	2 067 828	2 072 341
Autres	398 920	59 753	590 256	12 000	1 060 929
Total	3 770 666	6 932 041	8 237 060	4 964 191	23 903 958

### ► Les carrières les plus importantes de Lorraine en 2008



## UNE SURVEILLANCE RENFORCÉE SUR DES ACTIONS NATIONALES DE CONTRÔLE

Chaque année, le MEEDDAT définit une liste d'actions à mener pour l'année à venir sur des thématiques jugées au niveau national particulièrement importantes (sensibilité des populations, application d'une directive européenne...) en vue d'assurer une meilleure cohérence de l'action de l'Inspection des installations classées sur le territoire.  P 25



### Perspectives sur les actions nationales pour 2009

Les thèmes nationaux\*\* retenus pour 2009 sont les suivants :

#### Actions prioritaires :

##### ► Prévention des risques accidentels :

- Appréciation de la démarche de maîtrise des risques des établissements SEVESO.
- Elaboration des PPRT.
- Intégrité des canalisations de transport.

##### ► Prévention des risques chroniques :

- Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles pour les installations IPPC.
- Résorption des PCB (continuité de l'action 2008).
- Réduction des substances dangereuses (continuité des actions nationales précédentes, PNSE, PSI, Grenelle).

##### ► Pilotage de l'inspection des installations classées :

- Réduction des délais d'instruction des demandes d'autorisation.
- Information et concertation.

#### Autres actions nationales

##### ► Prévention des risques accidentels :

- Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport.
- Amélioration de la sécurité des réseaux de distribution de gaz.
- Prévention des accidents dans les mines et carrières.

##### ► Prévention des risques chroniques :

- Action nationale relative aux établissements sensibles.
- Mise en œuvre de la 2<sup>e</sup> phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des ICPE.
- Emissions de Composés Organiques Volatils (COV) : Traitement et nettoyage de surfaces à l'aide de solvants chlorés - Réparation automobile.

- Installations de compostage de déchets.
- Poursuite de l'action nationale « décharges » sur 2009.
- Contrôle des produits chimiques :  
Inspections REACH.  
Inspections Biocides :  
Inspections conjointes DDCCRF / DRIRE.  
Utilisation de peinture antifouling.  
Fluides frigorigènes fluorés.

- Installations de détention de chiens soumises au régime de l'autorisation (action concernant uniquement les DDSV).

##### ► Pilotage de l'inspection des installations classées : programme stratégique de l'inspection des installations classées :

- Inspection des installations.
- Traitement des plaintes.
- Renseignement et utilisation de SIGAL - installations classées.

##### ► Action nationale « efficacité énergétique » :

#### Actions coup de poing

- Action coup de poing pour la prévention des pollutions et des risques dans les stations-service.
- Produits Pyrotechniques : surveillance du marché et action « coup de poing » sur les petits dépôts.
- Action coup de poing sur les équipements sous pression des installations de production de froid.
- Action coup de poing sur les équipements sous pression des installations de production de froid.
- XI Circuit de traitement des déchets dangereux.

\*\*Vous retrouverez toutes ces actions nationales pour 2009 dans la partie perspectives 2009 des différentes thématiques de ce document.



Station d'essence, Laxou en Meurthe-et-Moselle